



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

12 FEV. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment son article L171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 régissant le fonctionnement des activités de la société ADIAMIX, anciennement GABIALEX S.A. dans son établissement situé 260, rue du Companet à RILLIEUX-LA-PAPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 mettant en demeure la société GABIALEX S.A. de respecter les prescriptions des points 1.6., 2.3, 4.2.4, 4.4, 5.3.2 de l'article 2, 8.1.2., 9.2.1 de l'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2011 sus-visé ainsi que les dispositions des articles L513-1 et R513-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 19 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 19 décembre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux le 20 novembre 2019 a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'exploitant ne maîtrise pas ses filières d'élimination de déchets ;

CONSIDÉRANT dans ses conditions, que la société ADIAMIX ne respecte pas pour son établissement de RILLIEUX LA PAPE, les dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société ADIAMIX, anciennement GABIALEX S.A., située 260, rue du Companet à RILLIEUX-LA-PAPE, est mise en demeure de s'assurer que l'ensemble de ses déchets produits depuis 2018 (et pour les années futures) sont envoyés vers des filières dûment autorisées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 – Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours (articles L171-11 et L514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 02 FEV. 2020

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint, ,

Clément VIVÉS